

Avis n° 16-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif au régime des concessions.

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mars 2008, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers relatif au régime des concessions, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers et relatif au régime des concessions,

Oùï le rapport relatif aux modifications soumises,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au régime des concessions.

Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet.

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées

aux projets de lois adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité.

Considérant que le projet de loi relatif au régime des concessions, a été précédemment soumis à l'examen du Conseil constitutionnel.

Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés.

Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution.

Sur la procédure :

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au régime des concessions, dans sa séance plénière du 4 mars 2008.

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours.

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation.

Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet précité dans sa séance plénière tenue le 13 mars 2008.

Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi relatif au régime des concessions, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution.

Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond ainsi aux prescriptions constitutionnelles.

Sur le fond :

Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment.

Considérant que les modifications relatives au fond apportées au projet soumis à l'examen portent sur ses articles 5, 26 et 27.

Considérant que la modification apportée à l'article 5 consiste à remplacer le terme « non résidents » par le terme « étrangers » lesquels participent par voie d'importation de devises au capital de la société créée pour la réalisation de la concession.

Considérant que la modification apportée aux articles 26 et 27 consiste à prévoir que la mise en demeure du concessionnaire avant la décision de déchéance, telle que prévue par l'article 26 ainsi que son information dans les cas prévus par l'article 27, s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de ces modifications, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles lui sont compatibles.

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, relatif au régime des concessions ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le lundi 24 mars 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher